



Décembre 2019

1 L'OBJECTIF DE CE BULLETIN TECHNIQUE

L'objectif de ce bulletin est d'informer les installateurs européens de systèmes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur des prochaines étapes des interdictions de mise en service et de mise sur le marché **qui entreront en vigueur le 1er janvier 2020** en vertu du Règlement sur les gaz à effet de serre fluorés ¹.

Certaines des interdictions de produits (la mise sur le marché) et d'entretien auront des implications majeures pour le secteur, et il est essentiel que les ingénieurs d'entretien comprennent ce que ces changements signifieront pour eux.

2 INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS

L'Annexe III du Règlement 517/2014 sur les gaz à effet de serre fluorés établit un calendrier pour différents secteurs et utilisations de différents réfrigérants lorsque la vente de ces systèmes/applications devient illégale après certaines dates. Dans un souci de clarté, la présente note ne prend en compte que les interdictions entrant en vigueur le 1er janvier 2020 :

Produit ou application ²	Qu'est-ce que cela signifie ?
Réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipement hermétique) qui contiennent des réfrigérants HFC ayant un PRP de 2500 ou plus.	Les congélateurs et réfrigérateurs autonomes à usage commercial : magasins, supermarchés, tout usage au détail, etc. ne peuvent être vendus que lorsqu'ils utilisent un réfrigérant dont le PRP est inférieur à 2500. Elle ne s'applique pas aux systèmes multipack ou aux systèmes de type split avec une unité de condensation externe.
Les équipements de réfrigération fixes qui contiennent, ou dont le fonctionnement repose sur, des réfrigérants HFC ayant un PRP de 2500 ou plus, à l'exception des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à -50 °C.	Tout nouveau système de réfrigération (y compris de type split) ne peut être vendu ou installé que s'il utilise un réfrigérant dont le PRP est inférieur à 2500. Les applications à très basse température, comme la cryogénie à moins de -50 °C, sont exemptées de cette interdiction.
Les équipements mobiles de climatisation qui contiennent des réfrigérants HFC ayant un PRP de 150 ou plus.	Les unités CA portables, autonomes et conçues pour être déplaçables par l'utilisateur final - normalement de petites unités sur roues - ne peuvent être vendues que lorsqu'elles utilisent un réfrigérant à faible PRP < 150.

¹ Règlement 517/2014 Article 13 et Annexe III

² Produits ou équipements mis sur le marché de l'UE à partir du 1er janvier 2020

3 INTERDICTION DE SERVICE

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés vierges ayant un PRP³ de 2500 ou plus pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération avec une charge de 40 tonnes d'équivalent CO₂ ou plus est interdite à partir du 1er janvier 2020.

Il n'y a pas de restriction sur l'entretien ou l'utilisation à long terme de ces systèmes, autre que l'interdiction d'utiliser des réfrigérants vierges après le 1er janvier 2020. Il n'est pas prévu d'interdire l'utilisation de ces systèmes à l'avenir.

Des exceptions à cette interdiction de service s'appliquent au matériel militaire et également lorsque le matériel est destiné aux applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à -50°C.

Le tableau ci-dessous résume capacité de remplissage correspondant à 40 tonnes d'équivalent CO₂ pour les réfrigérants les plus courants \geq 2500 PRP utilisés en réfrigération.

Réfrigérant	PRP	Capacité de remplissage
R404A	3922	10.20 kg
R422D	2729	14.66 kg
R507	3985	10.04 kg

Une extension de l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés ayant un PRP de 2500 ou plus s'applique jusqu'au 1er janvier 2030 pour :

- **Les réfrigérants récupérés** utilisés pour l'entretien et la maintenance des équipements de réfrigération existants, à condition que les réfrigérants aient été étiquetés conformément à l'article 12(6)⁴. Il convient de noter que cette disposition s'applique uniquement aux équipements existants - **les réfrigérants récupérés ne peuvent pas être utilisés dans les nouveaux équipements en cours d'installation.**
- **Les réfrigérants recyclés** utilisés pour le service ou l'entretien des équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés dans ces équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour laquelle la récupération a été effectuée. Cela signifie que l'entreprise de service qui a effectué la récupération du réfrigérant usagé peut recycler la redevance récupérée et la réutiliser sur les mêmes systèmes, ou que l'utilisateur final peut conserver le réfrigérant recyclé pour le réutiliser sur ses systèmes.

Que devez-vous faire en tant qu'entreprise de réfrigération ?

Vous avez trois possibilités :

1. Vous continuez à entretenir les équipements existants entre 2020 et 2030 en utilisant uniquement des réfrigérants récupérés ou recyclés dans les conditions spécifiées.
2. Vous adaptez l'équipement existant avec un réfrigérant dont le PRP est inférieur à 2500.
3. Vous installez de nouveaux équipements avec un réfrigérant dont le PRP est inférieur à 2500.

³ PRP Potentiel de Réchauffement Planétaire, selon les chiffres du 4e rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

⁴ Règlement 517/2014, Article 12(6) : Les réfrigérants régénérés ou recyclés doivent être étiquetés avec une indication que la substance a été régénérée ou recyclée, des informations sur le numéro de lot et le nom et l'adresse de l'installation de régénération ou de recyclage.

Ces options doivent être évaluées et discutées avec votre client. Pour les options 2 et 3, vous devez prendre en considération l'impact actuel et futur de la réduction progressive des HFC en cours sur la disponibilité et les prix des réfrigérants.

Credits

Ce bulletin technique AREA a été créé avec l'aimable soutien de REFCOM - www.refcom.org.uk

Note : ce document est basé sur les connaissances disponibles au moment de la publication et est destiné aux fins générales, et non à être utilisé en relation avec des questions techniques ou juridiques spécifiques, auquel cas vous devriez toujours demander un avis indépendant. Aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour toute blessure, décès, perte, dommage ou retard, quelle qu'en soit la cause, résultant de l'utilisation des conseils et recommandations contenus dans ce document, n'est acceptée par les auteurs ou les autres personnes impliquées dans sa publication (y compris AREA). 18/02/2020